

N° 164

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 novembre 2016

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili relatif à l'emploi rémunéré des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Manuel VALLS,

Premier ministre

Par M. Jean-Marc AYRAULT,

ministre des affaires étrangères et du développement international

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili a été signé le 8 juin 2015 à Paris par M. Laurent Fabius, ministre des affaires étrangères et du développement international, et M. Heraldo Munoz, ministre des relations extérieures. Il résulte de négociations initiées en mai 2013, à l'initiative de la partie chilienne.

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie a été signé le 9 novembre 2015 à Paris par M. Laurent Fabius, ministre des affaires étrangères et du développement international, et M. David Choquehuanca Cespedes, ministre des relations extérieures. Il résulte de négociations initiées en novembre 2014, à l'initiative de la France.

L'objectif de ces accords, négociés sur le même modèle et au contenu très similaire, est de permettre, sur la base de la réciprocité, aux membres des familles des agents des missions officielles de solliciter une autorisation de travail pendant le temps d'affectation des agents diplomatiques ou consulaires enregistrés au protocole du ministère des affaires étrangères concerné.

Le préambule de chacun de ces accords souligne la volonté de favoriser une activité professionnelle pour les membres des familles des agents des missions officielles.

Objet des accords :

Il est fixé dans l'**article 1^{er}** de ces accords. Concernant l'accord avec le Chili, l'objet est de délivrer des autorisations d'exercer une activité rémunérée dans l'Etat accréditaire. L'article 1^{er} de l'accord avec la Bolivie prévoit, quant à lui, la délivrance d'autorisations pour exercer une activité professionnelle salariée dans l'Etat d'accueil. Cette différence de terminologie « rémunérée » contre « salariée » n'a cependant aucune portée juridique, la définition de ces deux expressions à l'article 2 *c* des deux

accords étant la même. À noter que les activités professionnelles non salariées peuvent donner lieu à une autorisation, conformément à l'article 7 des deux accords.

Définitions :

L'**article 2** de ces accords énonce les définitions des termes suivants :

- a) « missions officielles » ;
- b) « membre d'une mission officielle » ;
- c) « personne à charge ».

Concernant les conjoints, il est à noter que les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) et les couples homosexuels (pacsés ou mariés) sont couverts par les deux accords, l'article 2 *c* précisant qu'on doit entendre, pour la France, par personne à charge « le conjoint marié ou lié par un contrat d'union légale disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères et du développement international de la République française ;

d) « activité rémunérée » ou « activité professionnelle salariée » impliquant dans les deux cas la perception d'un salaire résultant d'un contrat de travail régi par la législation de l'Etat d'accueil.

Procédures :

Elles sont fixées par l'**article 3** de chacun des accords qui précise la procédure applicable pour solliciter l'autorisation d'occuper un emploi dans l'Etat accréditaire, en fixant certaines conditions :

- l'envoi de la demande, au nom de la personne à charge, par son ambassade au protocole de l'Etat accréditaire, accompagnée d'un certain nombre de pièces justificatives (article 3 *a* des deux accords) ;

- l'obligation pour l'employeur de fournir les documents nécessaires une fois l'autorisation obtenue (article 3 *b* des deux accords) ;

- l'obligation de présenter une nouvelle demande lors d'un changement d'employeur (article 3 *c* des deux accords) ou d'un changement d'activité rémunérée non salariée (article 3 *d* de l'accord avec la Bolivie) ;

- l'obligation pour le demandeur de se conformer à la législation de l'Etat accréditaire, notamment en matière de caractéristiques personnelles

requis, de niveau de qualifications et de diplômes y compris l'opposabilité des critères relatifs aux professions réglementées (article 3 *d* de l'accord avec le Chili et article 3 *e* de l'accord avec la Bolivie) ;

- la possibilité pour l'Etat accréditaire de refuser la délivrance de l'autorisation d'emploi pour des raisons de sécurité ou d'ordre public (article 3 *e* de l'accord avec le Chili et article 3 *f* de l'accord avec la Bolivie) ;

- le fait que les dispositions des accords n'emportent pas la reconnaissance des diplômes entre les deux pays (article 3 *f* de l'accord avec le Chili et article 3 *g* de l'accord avec la Bolivie) ;

- l'impossibilité, pour le membre de famille bénéficiant d'une autorisation de travail, d'en disposer au-delà de la fin de mission de l'agent diplomatique ou consulaire ni de se maintenir sur le territoire de l'Etat accréditaire dans ce cadre (article 3 *g* et *h* de l'accord avec le Chili et article 3 *h* de l'accord avec la Bolivie).

Immunités civiles ou administratives :

L'**article 4** de chacun des deux accords rappelle que les immunités de juridiction civile ou administrative ainsi que l'immunité d'exécution ne s'appliquent pas dans le cadre de l'exercice de l'activité rémunérée.

Immunité pénale :

Prévue à l'**article 5** de chacun des deux accords, l'immunité de juridiction pénale continue de s'appliquer dans le cas d'une action commise lors de l'activité professionnelle mais peut faire l'objet, à la demande de l'Etat accréditaire, et pour des délits graves commis lors de l'activité professionnelle, d'une demande de renonciation écrite de la part de l'Etat accréditant. Ce dernier doit « considérer sérieusement » cette demande. L'exécution de la sentence devra, quant à elle, faire l'objet d'une renonciation spécifique de la part de l'Etat accréditant.

Régimes fiscal et de sécurité sociale :

L'**article 6** des deux accords précise que la personne à charge est soumise à la législation de l'Etat accréditaire en matière d'imposition et de sécurité sociale et qu'elle cesse de bénéficier des privilèges douaniers à compter de la date d'obtention de l'autorisation de travail délivrée par l'Etat accréditaire. Elle a toutefois la possibilité de transférer ses revenus et indemnités accessoires, conformément à la législation de l'Etat accréditaire sur les travailleurs étrangers.

Exercice d'une activité non salariée :

L'**article 7** des deux accords encadre la possibilité de solliciter une autorisation de travail pour un emploi non-salarié, les demandes étant examinées au cas par cas, au regard des dispositions législatives et réglementaires de l'Etat accréditaire.

Règlement des différends :

L'**article 8** des deux accords prévoit que tout différend lié à l'application ou à l'interprétation de ces accords est réglée à l'amiable par la voie diplomatique.

Entrée en vigueur, durée et fin :

L'**article 9** des deux accords fixe les modalités d'entrée en vigueur de ces accords, les conditions de leur modification et de leur dénonciation, ainsi que leur durée.

Telles sont les principales observations qu'appellent l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili relatif à l'emploi rémunéré des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre, et l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre. Ces accords, qui ont pour objet d'accorder un régime dérogatoire au droit commun s'agissant des conditions d'accès des étrangers au marché du travail français, portent sur une matière de nature législative. Leur approbation doit dès lors faire l'objet d'une autorisation parlementaire préalable.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili relatif à l'emploi rémunéré des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 1^{er}

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili relatif à l'emploi rémunéré des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, signé à Paris le 8 juin 2015, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État Plurinational de Bolivie relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, signé à Paris le 9 novembre 2015, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 30 novembre 2016

Signé : MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du développement
international

Signé : JEAN-MARC AYRAULT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et du développement international

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili relatif à l'emploi rémunéré des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre

NOR : MAEJ1616906L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs de ces accords

Situation de référence

1.- La volonté d'adapter au mieux le cadre d'expatriation de ses agents en poste à l'étranger conduit le Gouvernement à se préoccuper des conditions visant à permettre aux conjoints qui le souhaitent, d'y poursuivre un parcours professionnel. Cette thématique est devenue l'une des lignes directrices du ministère des affaires étrangères et du développement international visant à bâtir le *ministère du XXIème siècle*.

D'une manière générale, la thématique de l'emploi des conjoints s'inscrit dans un cadre juridique en trois dimensions : multilatérale (les conventions de Vienne de 1961 et de 1963 sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires), bilatérale (accords intergouvernementaux ou échange de notes verbales) et nationale (code du travail, code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, circulaires du ministère de l'intérieur, *etc.*).

2.- En vertu du principe de libre circulation des travailleurs, des facilités existent actuellement avec les 31 États de l'Espace économique européen et la Suisse. Ainsi, les conjoints d'agents diplomatiques et consulaires accèdent librement au marché de l'emploi dans le respect de la législation locale et sans que puissent s'appliquer, conformément aux conventions de Vienne précitées, les immunités diplomatiques ou consulaires (administratives et civiles notamment) dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle.

3.- En dehors de cet espace géographique et pour atteindre l'objectif qu'elle s'est fixée, la France privilégie deux types d'instruments : les accords intergouvernementaux et l'échange de notes verbales

- En premier lieu, des accords ont d'ores et déjà été signés avec les pays suivants¹ :

| | |
|--------------------|--|
| Canada : | Accord du 24 juin 1987, en vigueur depuis le 1er juin 1989 |
| Argentine : | Accord du 26 octobre 1994, en vigueur depuis le 1er juin 1997 |
| Australie : | Accord du 2 novembre 2001, en vigueur depuis le 1er mai 2004 |
| Brésil : | Accord du 21 mars 2001, en vigueur depuis le 1er novembre 2003 |
| Nouvelle-Zélande : | Accord du 10 juin 1999, en vigueur depuis le 1er janvier 2005 |
| Roumanie : | Accord du 21 novembre 2003, entrée en vigueur le 31 mars 2005 |
| Costa-Rica : | Accord du 23 février 2007, entré en vigueur le 2 janvier, 2009 ; |
| Uruguay : | Accord du 9 octobre 2007, entré en vigueur le 8 octobre 2009 ; |
| Venezuela : | Accord du 2 octobre 2008, entré en vigueur le 14 janvier 2013. |

- En second lieu, des notes verbales ont été échangées pour permettre une approche plus souple et pragmatique. Ainsi, dans ce cadre, chaque État ne s'engage qu'à accorder une attention bienveillante aux demandes d'autorisation de travail qui seraient présentées par la mission diplomatique de l'autre État dans le respect de sa législation. Ce dispositif, auquel il peut être mis fin de manière unilatérale par une note verbale, existe avec les États suivants : Singapour (2005), Afrique du Sud (2012), Israël (2012), Colombie (2014), Guinée (2015), Salvador (2015), Inde (2015), Japon (2015), Zimbabwe (2015).

4.- D'une manière générale, avec le recul d'une dizaine d'années, les accords organisant l'emploi des conjoints ou les pratiques issues des échanges de notes verbales profitent davantage aux conjoints d'agents français qu'à ceux de l'autre État. Ainsi, à partir d'une étude réalisée au dernier trimestre 2014 auprès de nos postes dans ces pays où un dispositif bilatéral prévalait à l'époque (cf. note du 1^{er} juin 2015 en annexe), 149 conjoints d'agents français résidant dans le pays d'affectation avaient obtenu une autorisation de travail. En sens inverse, la même année, seuls 7 conjoints d'agents étrangers ont bénéficié d'une autorisation provisoire de travail en France.

Du fait des évolutions sociologiques des familles, le vivier des conjoints d'agents souhaitant exercer une activité professionnelle ne cesse de croître.

¹<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000875199&dateTexte=19890104>
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000383537&fastPos=17&fastReqId=547801023&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000252450&fastPos=1&fastReqId=325923048&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>
<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2004/1/6/MAEJ0330121D/jo/texte>
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000604556&fastPos=1&fastReqId=1990965953&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020025359&fastPos=1&fastReqId=1969489000&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000462219&fastPos=1&fastReqId=1109995224&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021135721&fastPos=1&fastReqId=1066688588&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>
<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2013/1/14/MAEJ1243165D/jo/texte>

Les pays qui connaissent le plus fort taux d'emploi des conjoints d'agents français sont les pays de l'OCDE qui peuvent offrir des conditions d'emploi comparables à celles prévalant en France, par exemple au Canada (dans ce pays, quelques autorisations d'emploi ont également été délivrées à des enfants à charge).

A la fin de l'année 2014, un tiers des bénéficiaires d'autorisations de travail exerçaient leur activité dans le réseau français à l'étranger (établissements culturels, établissements d'enseignements, autres services de l'ambassade ou des consulats). Il convient de mentionner également un cas d'auto-entrepreneuriat à Singapour.

Objectifs de ces accords

Ces accords, conclus selon un principe de réciprocité, visent à autoriser les conjoints d'agents des missions officielles françaises au Chili et en Bolivie et chiliennes et boliviennes en France (et leurs enfants sous certaines conditions) à exercer une activité professionnelle sans se voir opposer la situation du marché de l'emploi, et ce, dans le respect des législations respectives des États concernés en matière de droit du travail.

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre des accords

- Conséquences économiques et financières

En offrant un cadre facilitateur pour accéder à l'emploi au Chili et en Bolivie, ces accords devraient permettre aux conjoints d'agents français concernés (à l'heure actuelle une quinzaine de personnes pour l'accord avec le Chili et une vingtaine de personnes pour l'accord avec la Bolivie) de poursuivre ou diversifier leur parcours professionnel ; ils sont également susceptibles de bénéficier au réseau diplomatique, consulaire et culturel français en lui permettant de disposer de compétences faisant défaut sur place. En outre, selon le niveau de salaire perçu au Chili et en Bolivie, l'État n'aurait plus à verser le supplément familial de traitement prévu par les dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 *fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger*².

En retour, les conjoints d'agents chiliens et d'agents boliviens exerçant une activité professionnelle en France, seront, quant à eux, assujettis à l'impôt sur le revenu et aux diverses taxes prévues en droit français (d'ores et déjà un conjoint d'agent chilien en poste à Paris a manifesté le souhait de pouvoir bénéficier des dispositions de cet accord).

- Conséquences sociales

L'emploi des conjoints d'agents diplomatiques et consulaires dans chacun des États concernés devrait favoriser une meilleure insertion sociale des personnes bénéficiaires dans le pays d'affectation. Pour les agents français, de meilleures conditions de vie familiales et professionnelles, plus équilibrées et sereines, peuvent être attendues.

- **Conséquences dans le domaine de la parité hommes/femmes**

Les dispositions prévues par ces accords ne font pas de distinction par genre entre les bénéficiaires. En permettant à des femmes et des hommes d'exercer une activité professionnelle à la faveur de l'affectation de leur conjoint dans une mission diplomatique ou un poste consulaire, ces accords sont susceptibles de contribuer à une meilleure continuité des parcours professionnels des personnes bénéficiaires et de répondre ainsi à un objectif de parité et de cohésion sociale.

De manière générale, ces accords, portés par le ministère des affaires étrangères et du développement international, soulignent sa contribution active, à la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, démarche lancée par le Gouvernement en septembre 2012.

- **Conséquences juridiques**

Les conventions de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques³ et du 24 avril 1963 sur les relations consulaires⁴ accordent des privilèges et immunités aux représentants d'un État en mission officielle dans un autre État ainsi qu'à leurs conjoints et aux personnes à leur charge. Bien que ces deux conventions n'interdisent pas le travail des personnes à charge et prévoient des exceptions à certains privilèges et immunités en cas d'exercice d'une activité professionnelle, le statut spécial des conjoints d'agents (autorisés à séjourner en vertu d'un titre de séjour spécial, dérogoire du droit commun) et les immunités, en particulier pénales, qui y sont définis font obstacle, en pratique, à ce que ces personnes puissent facilement exercer une activité rémunérée dans le pays d'accueil.

La conclusion d'accords de réciprocité, qui prévoient la possibilité pour les autorités de l'État d'accueil de délivrer des autorisations de travail aux personnes à charge des agents des missions officielles de l'État d'envoi permet de contourner l'obstacle de la restriction d'accès à une activité salariée prévue par le droit national, français comme de l'autre partie. Ainsi, en France, un titre de séjour spécial, titre de séjour délivré par le protocole du ministère des affaires étrangères et du développement international aux agents diplomatiques et consulaires étrangers, ainsi qu'aux membres de leur famille, ne fait pas partie des titres de séjour, régis par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, accordant de droit une autorisation de travailler en France.

Dès lors, grâce à ces accords, le bénéficiaire peut exercer une activité professionnelle tout en conservant le titre de séjour spécial que lui confère son statut de conjoint d'agent d'une mission officielle. Il conserve ainsi les privilèges et immunités octroyés par les conventions de Vienne, en dehors du cadre de l'exercice de son activité professionnelle.

Par ailleurs, la situation du marché local de l'emploi ne peut lui être opposée (exception faite du cas des professions réglementées).

Ces accords ne modifient pas l'ordre juridique interne dans la mesure où ils reposent sur des bases internationalement reconnues et déjà largement pratiquées par la France, qui a déjà conclu des accords similaires relatifs à l'emploi rémunéré des personnes à charge des agents des missions officielles.

³ http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT00000698482

⁴ http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT00000514231

Le dispositif prévu par ces accords présente un double avantage :

- clarifier la situation des personnes à charge des membres des missions officielles quand elles exercent une activité salariée, en rappelant et précisant le régime de leurs immunités civiles, administratives et pénales, de leurs privilèges douaniers ainsi que leur statut au regard des régimes de sécurité sociale ;
- simplifier les formalités administratives : l'article 1^{er} de ces accords renvoie à la législation nationale des parties pour les conditions d'emploi des personnes à charge. En France, la procédure relative à la demande d'autorisation provisoire de travail est prévue par les dispositions des articles L. 5221-5, L. 5221-7 et du 13^{ème} alinéa du R. 5221-3 du code du travail⁵ pour occuper un emploi salarié, alors même que les membres d'une mission diplomatique et consulaire ainsi que les membres d'une représentation permanente bénéficient d'un titre de séjour dérogatoire au droit commun délivré par le ministère des affaires étrangères et du développement international. Les formalités administratives à accomplir par les personnes à charge pour solliciter un emploi sont réduites à l'examen par les services de la direction générale des étrangers en France des dossiers de demande d'autorisation de travail qui auront été soumis par l'ambassade compétente à l'attention du protocole français.

III – Historique des négociations

Les négociations pour la conclusion de l'accord avec la République du Chili ont été initiées en mai 2013, à l'initiative de la partie chilienne. Les séances de discussions se sont tenues à Paris avec les représentants de l'ambassade du Chili, en 2013, 2014 ainsi qu'au printemps 2015.

Concernant l'accord avec l'État plurinational de Bolivie, les négociations ont été engagées en novembre 2014, à l'initiative de la France qui a donné instruction à notre représentation diplomatique en Bolivie de soumettre à la partie bolivienne un projet d'accord dans ce domaine. Les séances de discussions se sont tenues à La Paz, en liaison étroite avec les services compétents du ministère des affaires étrangères et du développement international. A chaque étape des discussions, ces derniers ont pu interagir sur les propositions présentées par la partie bolivienne.

IV – État des signatures et ratifications

L'accord avec la République du Chili a été signé le 8 juillet 2015 à Paris par le ministre des affaires étrangères et du développement international, M. Laurent Fabius et son homologue chilien, Heraldo Munoz. Il n'a pas à ce jour été ratifié par le Chili.

⁵ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903735>

<http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903737&dateTexte=&categorieLien=cid>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020562687&cidTexte=LEGITEXT000006072050>

L'accord avec l'État plurinational de Bolivie a été signé le 9 novembre 2015 à Paris par le ministre des affaires étrangères et du développement international, M. Laurent Fabius et son homologue chilien, et M. David Choquehuanca Cespedes. Il n'a pas à ce jour été ratifié par la Bolivie.

V - Déclarations ou réserves

Sans objet.

ANNEXE :

**Note du 1^{er} juin 2015 de la
direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire (service des
conventions, des affaires civiles et de l'entraide judiciaire)**

(Etude réalisée au dernier trimestre 2014 auprès de nos postes
dans les pays où un dispositif bilatéral prévalait à l'époque)



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Paris, le 1^{er} juin 2015

Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire

Service des conventions, des affaires civiles et de l'entraide judiciaire

Mission des conventions et de l'entraide judiciaire -
Pôle des conventions

Note

Objet : Facilitation de l'emploi des conjoints d'agents diplomatiques et consulaires : bilan de la mise en œuvre des dispositifs existants

Entre 1987 et 2014, 14 textes ont été négociés afin de faciliter l'emploi des membres de famille des missions officielles à l'étranger : 9 accords intergouvernementaux (AIG) et 5 échanges de notes verbales (NV)⁶.

Afin d'accompagner la mobilité des personnels expatriés, la multiplication de ces dispositifs est aujourd'hui une priorité fixée par le Ministre. Sous l'égide du Secrétaire général, dans la perspective d'un bilan des dispositifs existants afin de guider les négociations en cours, la direction des français à l'étranger et de l'administration consulaire a sollicité les postes des 14 pays concernés, leur demandant notamment de rendre compte du nombre de bénéficiaires, des caractéristiques des emplois occupés et des éventuelles difficultés rencontrées.

Les éléments communiqués à cette occasion permettent d'appréhender la mise en œuvre de ces dispositifs, grâce à l'analyse des caractéristiques des bénéficiaires (1) et à l'appréciation de la mise en œuvre pratique de ces dispositifs par les autorités locales et employeurs locaux (2).

Dans plusieurs cas, les textes applicables incluent dans leur périmètre, en sus des conjoints et sous certaines conditions, les enfants à charge des agents diplomatiques et consulaires. En pratique, ces textes sont mobilisés quasi-exclusivement par des conjoints d'agents, dans la mesure où uniquement 3 enfants sont concernés, tous au Canada.

1.1) Eléments chiffrés sur les bénéficiaires français à l'étranger et sur les bénéficiaires étrangers en France

⁶ Alors que les AIG nécessitent une autorisation parlementaire, l'échange de NV est une procédure plus souple, non-contraignante juridiquement.

➤ **Situation fin 2014 : répartition par pays et par nature du dispositif (AIG ou NV)⁷**

| Pays | Nature du dispositif | Nombre de membres de familles français bénéficiant des dispositifs | Nombre de membres de famille étrangers bénéficiant des dispositifs |
|------------------|----------------------|--|--|
| Afrique du sud | NV | 10 | <i>Pas de chiffres</i> |
| Argentine | AIG | 4 | 0 |
| Australie | AIG | 2 | 0 |
| Brésil | AIG | 9 | 0 |
| Canada | AIG | 30 | 1 |
| Colombie | NV | 1 | 0 |
| Costa-Rica (1) | AIG | 0 | 0 |
| Etats-Unis | NV | 78 | 4 |
| Israël | NV | 2 | 1 |
| Nouvelle-Zélande | AIG | 4 | 0 |
| Roumanie | AIG | 3 | 1 |
| Singapour | NV | 5 | 0 |
| Uruguay | AIG | 1 | 0 |
| Venezuela | AIG | 0 | 0 |
| TOTAL | | 149 | 7 |

Source : retour des postes à la ND-2014-234893 et éléments communiqués par le Protocole du MAEDI.

S'agissant de l'influence de la nature du texte sur le nombre de bénéficiaires, on notera que 68.5% des mises en œuvre s'effectuent selon des dispositions fixées dans le cadre d'une NV. Aussi, il apparaît que la mobilisation d'un cadre bilatéral non-contraignant juridiquement permet une application effective de ces dispositifs, venant ainsi conforter le choix qui a été fait de favoriser ce type de texte dans les négociations en cours.

➤ **Dimension bilatérale des dispositifs applicables : des bénéficiaires français bien plus nombreux que les bénéficiaires étrangers**

Les AIG et NV destinées à favoriser l'emploi des conjoints d'agents diplomatiques et consulaires sont toujours conclus selon un principe de réciprocité. Pour autant, les éléments chiffrés à notre disposition mettent en évidence une asymétrie dans le recours à ces procédures. Ainsi, 149 membres de famille d'agents français à l'étranger bénéficient de ces dispositifs dans 12 pays (aucun bénéficiaire au Costa-Rica et au Venezuela). En réciprocité, seuls 7 conjoints d'agents étrangers en France ont eu recours à ces AIG et NV pour obtenir une autorisation de travail. De manière globale, pour un membre de famille étranger travaillant en France, c'est plus de 20 membres de famille français qui travaillent à l'étranger dans le cadre de ces textes.

1.2) Caractéristiques des conjoints d'agents français travaillant à l'étranger

L'étude des bénéficiaires pour la partie française s'appuie, le cas échéant, sur les données établies par la DRH en septembre 2014.

⁷ Dans la mesure où ce tableau ne décompte que les cas de stricte application des AIG et NV en cours, les chiffres peuvent différer marginalement des éléments présentés au Secrétaire général. Par exemple, pour le Costa-Rica, le cas d'un conjoint de professeur en Lycée français ayant obtenu une autorisation de travail par une procédure spécifique n'a pas été comptabilisé.

➤ ***Un degré élevé de mobilisation des dispositifs par les conjoints d'agents français***

Dans les pays considérés, 50% des conjoints d'agents résidant dans le pays d'affectation de l'agent ont obtenu une autorisation de travail dans le cadre du dispositif bilatéral existant. Parmi les valeurs remarquables, le Canada (70%), les Etats-Unis (64%) et l'Afrique du Sud (53%).

➤ ***Répartition géographique des membres de famille français à l'étranger : un tropisme de l'application des dispositifs en Amérique du Nord***

A eux seuls, les Etats-Unis réunissent 52.7% des conjoints d'agents concernés, et le Canada 20.3%. Dans plus de 7 cas sur 10, les dispositifs étudiés trouvent donc leur application pratique en Amérique du Nord.

Quoique déséquilibrée, cette répartition géographique s'explique par des éléments contextuels particuliers, et notamment par le fait que les ressortissants français y trouvent un accès privilégié au marché local de l'emploi : niveau de salaire comparable à la France, et, dans le cas du Canada, forte demande de personnel diplômé maîtrisant l'anglais et ou le français.

➤ ***Nature des emplois occupés***

Un tiers des bénéficiaires travaillent dans le réseau français à l'étranger (établissements culturels, établissements d'enseignements, autres services de l'ambassade ou des consulats), et seulement 10% aux Etats-Unis.

Cette proportion, relativement faible, rend compte de la variété des employeurs susceptibles de recruter des conjoints d'agents français à l'étranger. La nature des fonctions exercées est par ailleurs très variable : emploi salarié ou libéral, dans le secteur privé, ou, par exemple, au sein des services d'une ambassade d'un pays tiers./.

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI RELATIF A L'EMPLOI RÉMUNÉRÉ DES PERSONNES A CHARGE DES AGENTS DES MISSIONS OFFICIELLES DE CHAQUE ÉTAT DANS L'AUTRE, SIGNÉ À PARIS LE 8 JUIN 2015

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili, ci-dessous dénommés « les Parties »,

Se référant aux conventions de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et du 24 avril 1963 sur les relations consulaires,

Considérant l'intérêt de permettre aux membres de famille dont le personnel des missions diplomatiques et représentations consulaires envoyé en mission officielle sur le territoire de l'autre Partie a la charge, d'exercer librement des activités rémunérées, sur la base d'un traitement réciproque,

Souhaitant faciliter l'exercice d'une activité rémunérée desdits membres de famille dans l'Etat accréditaire,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les personnes à charge du personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif d'une Partie affecté dans une mission officielle de leur Gouvernement dans l'autre Partie, sont autorisées à exercer une activité rémunérée dans l'Etat accréditaire, dans les mêmes conditions que les ressortissants dudit Etat, sous réserve qu'ils remplissent les conditions législatives et réglementaires exigées pour l'exercice de leur profession, une fois obtenue l'autorisation correspondante, conformément à ce qui est prévu dans le présent Accord.

Article 2

Aux fins du présent Accord, on entend :

- a) Par « missions officielles », les missions diplomatiques régies par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, les postes consulaires régis par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, et les représentations permanentes de chacun des deux Etats auprès des organisations internationales ayant conclu un accord de siège avec l'autre Etat ;
- b) Par « membre d'une mission officielle », le personnel de l'Etat accréditant qui n'est pas résident permanent dans l'Etat accréditaire, et qui occupe des fonctions officielles dans une mission diplomatique, un poste consulaire ou une représentation permanente de l'Etat accréditant dans l'autre Etat ;
- c) Par « personnes à charge » :

1. Pour la France : le ou la conjoint (e) marié (e) ou lié (e) par un contrat d'union légale disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international de la République française ;

Pour le Chili : les conjoints ou les partenaires unis civilement par un pacte d'union civile ;

2. Les enfants célibataires âgés de moins de 21 ans qui vivent à la charge et au foyer de leurs parents ainsi que ceux âgés de moins de 25 ans qui poursuivent des études dans des établissements d'enseignement supérieur reconnus par l'Etat accréditaire ;

3. Les enfants célibataires qui vivent à la charge de leurs parents et qui présentent un handicap physique ou mental, mais qui peuvent travailler, sans qu'ils constituent une charge financière supplémentaire pour l'Etat accréditaire ;

- d) Par « activité rémunérée », toute activité qui implique la perception d'un salaire résultant d'un contrat de travail régi par la législation de l'Etat accréditaire.

Article 3

a) L'embauche d'une personne à charge pour exercer une activité rémunérée dans l'Etat accréditaire dépend de l'autorisation fournie au préalable par les autorités compétentes, à travers une demande envoyée au nom de la personne à charge, par son ambassade, au ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire. La demande doit préciser l'activité salariée que la personne à charge souhaite exercer, les coordonnées de l'employeur potentiel et toute information sollicitée lors des démarches et dans les formulaires de l'autorité respective, dont le niveau du salaire envisagé. Les autorités compétentes de l'Etat accréditaire, après avoir vérifié si la personne à charge remplit les conditions nécessaires définies dans le présent Accord, informent officiellement l'ambassade de l'Etat accréditant, à travers le ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire, que la personne à charge est autorisée à exercer une activité salariée, conformément à la législation en vigueur dans l'Etat accréditaire.

b) Dans les trois mois qui suivent la date de réception de l'autorisation d'exercer une activité rémunérée, l'ambassade fournit aux autorités compétentes de l'Etat accréditaire la preuve que la personne à charge et son employeur se conforment aux obligations que leur impose la législation de l'Etat accréditaire relative à la protection sociale.

- c) Dans le cas où la personne à charge souhaite changer d'employeur après avoir reçu un permis de travail, elle doit présenter une nouvelle demande d'autorisation.
- d) L'autorisation d'exercer une activité salariée ne signifie pas que la personne à charge est exemptée de toute exigence, procédure ou obligation qui s'appliquerait normalement à cet emploi, que celui-ci soit associé à des caractéristiques personnelles, à des diplômes ou qualifications professionnelles ou autre. Dans le cas de professions « réglementées », dont l'autorisation d'exercice ne peut être accordée qu'en fonction de certains critères, la personne à charge n'est pas dispensée de satisfaire ceux-ci.
- e) L'autorisation peut être rejetée dans les cas où, pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, seuls des ressortissants de l'Etat accréditaire peuvent être embauchés.
- f) Les dispositions du présent Accord n'impliquent pas la reconnaissance des diplômes, niveaux ou études entre les deux Parties.
- g) L'autorisation d'occuper un emploi, accordée à une personne à charge d'un agent, cesse à la date de la fin des fonctions de celui-ci, ou, le cas échéant, dès que le bénéficiaire cesse d'avoir la qualité de personne à charge.
- h) Par référence au paragraphe précédent, il est cependant tenu compte du délai raisonnable visé à l'article 39.2 et 39.3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à l'article 53.3 et 53.5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. L'activité rémunérée exercée conformément aux dispositions du présent Accord n'autorise ni ne donne le droit aux personnes à charge de continuer à résider sur le territoire de l'Etat accréditaire, ni ne les autorise à conserver cet emploi ou à en commencer un autre dans ledit Etat, après que l'autorisation a expiré.

Article 4

Dans le cas des personnes à charge bénéficiant d'une immunité de juridiction civile ou administrative de l'Etat accréditaire conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 ou à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, cette immunité ne s'applique pas dans le cas d'un acte ou d'une omission réalisés lors de l'activité rémunérée que celle-ci soit régie par la juridiction civile ou administrative de l'Etat accréditaire.

Il en va de même pour l'immunité d'exécution qui ne s'applique pas en cas d'action civile ou administrative liée à ces activités professionnelles pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de ces personnes ou de leur demeure.

Article 5

Dans le cas des personnes à charge bénéficiant d'une immunité de juridiction pénale de l'Etat accréditaire conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, ou conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, ou tout autre texte international applicable :

- a) les dispositions relatives à l'immunité de juridiction pénale de l'Etat accréditaire continuent d'être appliquées dans le cas d'un acte réalisé lors de l'activité professionnelle ;
- b) cependant, dans le cas de délits graves commis dans le cadre de l'activité professionnelle, sur demande écrite de l'Etat accréditaire, l'Etat accréditant doit considérer sérieusement la demande de renonciation à l'immunité de juridiction pénale de l'Etat accréditaire de la personne à charge impliquée ;
- c) la renonciation à l'immunité de juridiction pénale n'est pas considérée comme pouvant s'étendre à l'exécution de la sentence. Pour cela, une renonciation spécifique est nécessaire. Dans de tels cas, l'Etat accréditant étudie sérieusement la renonciation à cette immunité.

Article 6

- a) Conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, et conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, les personnes à charge sont soumises à la législation applicable en matière d'imposition et de sécurité sociale de l'Etat accréditaire pour tout ce qui concerne leur activité rémunérée dans cet Etat.
- b) La personne qui a sollicité et obtenu formellement une autorisation de travail auprès de l'Etat accréditaire cesse, à compter de la date de cette autorisation, de bénéficier des privilèges douaniers prévus par les articles 36 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, par l'article 50 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ou par les accords de siège des organisations internationales.
- c) La personne à charge autorisée à exercer une activité rémunérée dans le cadre du présent Accord peut transférer ses revenus et indemnités accessoires dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des travailleurs étrangers par la réglementation de l'Etat accréditaire.

Article 7

1. Dans le cas d'une activité rémunérée non salariée, les demandes des personnes à charge désireuses d'exercer ce type d'activité professionnelle sont examinées au cas par cas, au regard des dispositions législatives et réglementaires de l'Etat accréditaire.

2. Dans le cas où la personne à charge souhaite changer d'activité rémunérée non salariée, elle doit présenter une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 3 du présent Accord.

Article 8

Tout différend lié à l'application ou l'interprétation du présent Accord est réglé à l'amiable par des consultations ou des négociations directes entre les Parties par la voie diplomatique.

Article 9

1. Le présent Accord entre en vigueur trente (30) jours après la date de la dernière des notifications reçue par laquelle l'une des Parties communique à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement de ses procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel écrit des Parties. Les modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article et font partie intégrante du présent Accord.

3. Le présent Accord entre en vigueur pour une durée indéterminée. Cependant, chacune des Parties peut à tout moment notifier à l'autre au moins six mois à l'avance par écrit et par la voie diplomatique son intention de le dénoncer.

4. La dénonciation du présent Accord n'affecte pas la validité ni la durée des autorisations d'exercer une activité salariée ou non salariée, jusqu'à l'échéance de ces autorisations, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent Accord, sauf accord exprès des Parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Parties, dûment habilités par leur Gouvernement, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris, le 8 juin 2015, en deux exemplaires originaux, en langues française et espagnole, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
LAURENT FABIUS
Ministre
des Affaires étrangères
et du Développement international

Pour le Gouvernement
de la République du Chili :
HERALDO MUÑOZ
Ministre
des Relations extérieures

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE RELATIF À L'EMPLOI SALARIÉ DES MEMBRES DES FAMILLES DES AGENTS DES MISSIONS OFFICIELLES DE CHAQUE ÉTAT DANS L'AUTRE, SIGNÉ À PARIS LE 9 NOVEMBRE 2015

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie, ci-dessous dénommés « les Parties »,

considérant l'intérêt de permettre aux membres de famille dont le personnel des missions diplomatiques et Représentations consulaires envoyé en mission officielle sur le territoire de l'autre Partie a la charge d'exercer librement des activités rémunérées, sur la base d'un traitement réciproque ;

souhaitant faciliter l'exercice d'une activité professionnelle salariée desdits membres de famille dans l'Etat de résidence,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Autorisation de se consacrer à des activités salariées

Les personnes à charge du personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif affecté dans une mission officielle de leur Gouvernement dans l'autre Etat sont autorisées à exercer une activité professionnelle salariée dans l'Etat d'accueil, dans les mêmes conditions que les ressortissants dudit Etat, sous réserve qu'ils remplissent les conditions législatives et réglementaires exigées pour l'exercice de leur profession, une fois obtenue l'autorisation correspondante, conformément à ce qui est stipulé dans cet Accord.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Accord on entend :

a) Par « missions officielles », les missions diplomatiques régies par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, les postes consulaires régis par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, et les représentations permanentes de chacun des deux Etats auprès des organisations internationales ayant conclu un accord de siège avec l'autre Etat.

b) Par « membre d'une mission officielle », le personnel de l'Etat d'envoi, qui n'est ni ressortissant, ni résident permanent dans l'Etat de résidence, et qui occupe des fonctions officielles dans une mission diplomatique, d'une représentation consulaire ou d'une représentation permanente de l'Etat d'envoi dans l'autre Etat.

c) Par « personne à charge » :

1. Le conjoint ou le partenaire lié par un contrat d'union légale, titulaire d'un titre de séjour spécial délivré par le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international de la République française (pour la France) et par le Ministère des Relations extérieures de l'Etat plurinational de Bolivie (pour la Bolivie) en conformité avec les lois en vigueur dans le pays d'accueil.

2. Les enfants célibataires âgés de moins de 21 ans qui vivent à la charge et au foyer de leurs parents y compris ceux qui poursuivent des études dans des établissements d'études supérieures reconnus par chaque Etat.

3. Les enfants célibataires qui vivent à la charge de leurs parents et qui présentent un handicap physique ou mental, mais qui peuvent travailler, sans qu'ils constituent une charge financière supplémentaire pour l'Etat d'accueil.

d) Par « activité professionnelle salariée », toute activité qui implique la perception d'un salaire résultant d'un contrat de travail régi par la législation de l'Etat d'accueil.

Article 3

Procédures

a) L'embauche d'une personne à charge pour exercer une activité professionnelle salariée ou non salariée dans l'Etat de résidence est soumise à une autorisation préalable des autorités compétentes, après saisine par note verbale par l'Ambassade ou le Protocole de l'Organisation internationale, du Protocole du ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence d'une demande pour la personne à charge. La demande doit préciser l'activité professionnelle que la personne à charge souhaite exercer, les coordonnées de l'employeur potentiel et toute information sollicitée lors des démarches et dans les formulaires de l'autorité respectives, dont le niveau du salaire envisagé. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence, après avoir vérifié si la personne à charge remplit les conditions nécessaires définies dans le présent Accord, tout en prenant en compte la législation interne en vigueur, informent le Protocole, qui le notifie par note verbale à l'Ambassade ou au Protocole de l'Organisation internationale concernée, de l'autorisation donnée à la personne à charge d'exercer une activité professionnelle salariée, conformément à la législation en vigueur dans l'Etat de résidence.

b) Dans les trois mois qui suivent la date de réception de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle, l'ambassade fournit aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil la preuve que la personne à charge et son employeur se conforment aux obligations que leur impose la législation de l'Etat d'accueil relative à la protection sociale.

c) Dans le cas où la personne à charge souhaite changer d'employeur après avoir reçu un permis de travail, elle doit présenter une nouvelle demande d'autorisation.

d) Dans le cas où la personne à charge souhaite changer d'activité rémunérée non salariée, elle doit présenter une nouvelle demande d'autorisation.

e) L'autorisation d'exercer une activité professionnelle ne signifie pas que la personne à charge est exemptée de toute exigence, procédure ou obligation qui s'appliquerait normalement à cet emploi, que celui-ci soit associé à des caractéristiques personnelles, à des diplômes ou qualifications professionnelles ou autre. Dans le cas de professions « réglementées », dont l'autorisation d'exercice ne peut être accordée qu'en fonction de certains critères, la personne à charge n'est pas dispensée de satisfaire ceux-ci.

f) L'autorisation peut être rejetée dans les cas où, pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, seuls des ressortissants de l'Etat de résidence peuvent être embauchés.

g) Les dispositions du présent Accord n'impliquent pas la reconnaissance des diplômes, niveaux ou études entre les deux Etats.

h) L'autorisation d'occuper un emploi, accordée à une personne à charge d'un agent, cesse à la date de la fin des fonctions de celui-ci, ou, le cas échéant, dès que le bénéficiaire cesse d'avoir la qualité de personne à charge.

Il est cependant tenu compte du délai raisonnable visé à l'article 39.2 et 39.3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à l'article 53.3 et 53.5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. L'activité professionnelle exercée conformément aux dispositions du présent Accord n'autorise ni ne donne le droit aux personnes à charge de continuer à résider sur le territoire de l'Etat d'accueil, ni ne les autorise à conserver cet emploi ou à en commencer un autre dans ledit Etat, après que l'autorisation a expiré.

Article 4

Immunités civiles ou administratives

Dans le cas des personnes à charge bénéficiant d'une immunité de juridiction civile ou administrative de l'Etat de résidence, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 ou à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, cette immunité ne s'applique pas lorsque l'acte ou l'omission sont réalisés lors de l'activité professionnelle et si celle-ci est régie par la juridiction civile ou administrative de l'Etat de résidence.

Il en va de même pour l'immunité d'exécution qui ne s'applique pas en cas d'action liée à cette activité professionnelle.

Article 5

Immunité pénale

Dans le cas des personnes à charge bénéficiant d'une immunité de juridiction pénale de l'Etat de résidence conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, ou conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, ou tout autre texte international applicable :

a) Les dispositions relatives à l'immunité de juridiction pénale de l'Etat de résidence continuent d'être appliquées dans le cas d'un acte réalisé lors de l'activité professionnelle.

b) Cependant, dans le cas de délits graves commis dans le cadre de l'activité professionnelle salariée, sur demande écrite de l'Etat de résidence, l'Etat d'envoi devra considérer sérieusement la levée de l'immunité de juridiction pénale de la personne à charge impliquée.

c) La renonciation à l'immunité de juridiction pénale ne vaut pas renonciation à l'immunité d'exécution, qui doit faire l'objet d'une renonciation spécifique. Dans de tels cas, l'Etat accréditant étudiera sérieusement la renonciation à ces immunités.

Article 6

Régimes fiscal et de sécurité sociale

Conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, et conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, les personnes à charge sont soumises à la législation applicable en matière d'imposition et de sécurité sociale de l'Etat de résidence pour tout ce qui concerne leur activité professionnelle salariée dans cet Etat.

La personne à charge autorisée à exercer une activité professionnelle salariée cesse, à compter de la date de l'autorisation, de bénéficier des privilèges douaniers prévus par les articles 36 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, par l'article 50 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ou par les accords de siège des organisations internationales.

La personne à charge autorisée à exercer une activité professionnelle salariée dans le cadre du présent accord peut transférer ses revenus et indemnités accessoires dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des travailleurs étrangers par la réglementation de l'Etat d'accueil.

Article 7

Exercice d'une activité non salariée

Dans le cas d'une activité rémunérée non salariée, les demandes des personnes à charge désireuses d'exercer ce type d'activité professionnelle sont examinées au cas par cas, au regard des dispositions législatives et réglementaires de l'Etat d'accueil.

Article 8

Règlement des différends

Tout différend lié à l'application ou l'interprétation du présent Accord est réglé par des négociations directes entre les Parties par la voie diplomatique.

Article 9

Entrée en vigueur, durée et fin

Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la date de réception de la dernière notification par laquelle les Parties se communiquent l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales internes nécessaires pour son approbation.

Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties. La modification entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article.

Le présent Accord restera en vigueur pour une durée indéterminée. Cependant, il pourra à tout moment être dénoncé par l'une des Parties, par écrit, par voie diplomatique. Dans ce cas, il cessera d'être en vigueur six (6) mois après la date de la Note de dénonciation.

Fait à Paris, le 9 novembre 2015, en langues française et espagnole, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
LAURENT FABIOUS

*Ministre des Affaires étrangères
et du Développement international*

Le Gouvernement
de L'Etat plurinational de Bolivie :
DAVID CHOQUEHUANCA CESPEDES
Ministre des Relations extérieures